



Département de l'Oise (60)

COMMUNE DE SAINT AUBIN SOUS ERQUERY

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

2, rue de Catillon – B.P 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Aménagement Environnement Topographie
SARL de Géomètres Experts



E-mail : aet.geometres@orange.fr

12-14, rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

De : [PELTIER Elise](#)
A : morgan.danse@aet-geometres.fr
Objet : TR: projet modification simplifiée n°1 du PLU de SAINT AUBIN SOUS ERQUERY
Date : jeudi 25 février 2021 10:48:35
Pièces jointes : [Outlook-d3ibvsg5.png](#)



Elise Peltier

Chargée de mission • Urbanisme • Habitat

Communauté de communes du Clermontois

9 rue Henri Breuil • CS 90089 • 60607 Clermont Cedex • France
Tél. 03 44 50 85 00 / Mobile 07 49 46 05 79

e.peltier@pays-clermontois.fr



De : Céline PONS <celine.pons@oise.chambagri.fr>
Envoyé : lundi 2 novembre 2020 16:14
À : PELTIER Elise <e.peltier@pays-clermontois.fr>
Cc : Marianne VERBEKE <marianne.verbeke@oise.chambagri.fr>
Objet : projet modification simplifiée n°1 du PLU de SAINT AUBIN SOUS ERQUERY

Madame,
nous avons bien reçu le dossier relatif au projet cité en objet.
Suite à son examen, nous vous informons que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Aubin sous Erquery n'appelle pas de remarques particulières de notre part.
Vous remerciant pour cette transmission,
Cordialement.

--

Céline PONS

Assistante du service Territoires et Environnement



Chambre d'agriculture de l'Oise

rue Frère GAGNE

60021 BEAUVAIS

Tel : 03.44.11.44.20

E-mail : celine.pons@oise.chambagri.fr

Retrouvez nos prestations et formations sur www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/vos-chambres/oise/

Conditions générales de vente, programmes et tarifs disponibles sur demande.



Retrouvez nous aussi sur notre page facebook : www.facebook.com/Chambredagriculturedeloise

Se former dans l'Oise, tout sur nos formations sur www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/vos-chambres/oise/



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de Saint-Aubin-sous-Erquery (60)**

n°GARANCE 2020-4933

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 1^{er} décembre 2020, en présence de Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la communauté de communes du Pays du Clermontois, le 14 octobre 2020, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-sous-Erquery (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2020 ;

Considérant que les modifications du plan local d'urbanisme ont pour but de favoriser la densification dans les zones urbaines existantes (Ua : secteur bâti de constructions anciennes et Ub : secteur bâti composé de constructions pavillonnaires) et sont les suivantes :

- Article Ua 9 – emprise au sol
 - l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à ne pas dépasser passe de 30 % à 36 % pour les constructions à l'alignement ;
 - dans les autres cas, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à ne pas dépasser passe de 25 % à 30 %;
- Article Ub 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Ajout de « Les constructions pourront s'implanter soit :
 - en retrait des limites séparatives :
 - à une distance minimale de six mètres pour les pignons/façades comportant des ouvertures ;
 - à une distance minimale de trois mètres pour les pignons/façades sans ouvertures ;
 - sur une limite séparative, les marges suivantes doivent alors être respectées par rapport à la limite opposée :
 - six mètres minimum pour les pignons/façades comportant des ouvertures ;
 - trois mètres minimum pour les pignons/façades sans ouvertures. »

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-sous-Erquery, présentée par la communauté de communes du Pays du Clermontois, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 1^{er} décembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.